

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 001**

*(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

**Objet : Cahier des Clauses Particulières valant Acte d'Engagement (CCP AE) – Maintenance du système de gestion de la billetterie informatisée du contrôle d'accès de la Piscine municipale d'Écully pour la période 2024-2026**

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville d'Écully souhaite procéder à la maintenance du système de gestion de la billetterie informatisée du contrôle d'accès de la Piscine municipale d'Écully ;

Considérant que la Commune d'Écully souhaite poursuivre l'utilisation et la maintenance du système de gestion de la billetterie d'HORANET, prestataire déjà mandaté pendant trois ans lors du précédent marché, permettant ainsi la sécurisation du système de gestion de la billetterie de la piscine municipale ;

Considérant que, pour cette raison et conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande publique, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables a été lancée ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande publique a été accomplie ;

**DÉCIDE**

Article 1 : Il est conclu un marché public de services pour la maintenance du système de gestion de la billetterie informatisée du contrôle d'accès de la Piscine municipale d'Écully pour la période 2024-2024 avec l'entreprise HORANET, sise à FONTENAY LE COMTE (85206), pour un montant global et forfaitaire annuel de 2863.00 € HT soit 3435.60 € TTC.

Le marché est conclu pour 1 an, à compter du 1er janvier 2024, reconductible tacitement 2 fois pour la même durée.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240117-DM\_2024-001-AR  
Date de réception préfecture : 17/01/2024

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le **17 JAN. 2024**  
Par délégation du maire  
L'adjoint à la Commande Publique,



**Loïc Alirand**

Fait à Ecully, le **17 JAN. 2024**  
Par délégation du maire  
L'adjoint à la Commande Publique,



**Loïc Alirand**

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240117-DM\_2024-001-AR  
Date de réception préfecture : 17/01/2024